



REGLEMENT INTERIEUR

AMAP D'ABREST

Titre I – Membres

Article 1 – Engagements des membres

Par son adhésion à l'association, chacun s'engage à :

- Accepter la Charte des AMAP et en appliquer à son niveau les principes,
- Accepter et respecter statuts et règlement intérieur de l'AMAP d'Abrest
- Respecter le contrat d'engagement auprès de chaque producteur en payant à la distribution périodique de ses produits
- Être solidaire des aléas rencontrés par un producteur qui peuvent éventuellement causer l'annulation d'une ou plusieurs livraisons,
- Assurer les permanences pour aider les producteurs à la distribution
- Participer à la vie de l'association que ce soit par : la visite chez les producteurs, la contribution aux média d'informations, l'animation du lieu de distribution, la réponse aux questionnaires de bilan saisonnier des contrats, la visite d'autres AMAP, ...
- Défendre et promouvoir les intérêts de l'association

Si quelqu'un ne peut pas venir chercher son colis, il doit trouver quelqu'un qui le prenne à sa place, en ayant informé le référent ou le producteur.

En l'absence du membre lors de la livraison, les produits prévus lors de cette livraison pourront être reversés à une association caritative.

Chacun peut démissionner de l'association sans justification. L'association ne peut refuser une démission.

Article 2 - Cotisations

Une cotisation est due pour toute entité souscrivant au moins à un contrat proposé par l'AMAP. Un collectif (couple, famille, regroupement occasionnel de personnes, ...) souscrivant un contrat ne paie qu'une cotisation. Les personnes adhérentes pour le dernier trimestre de l'année écoulée ne seront pas tenues de payer la cotisation.

La cotisation à l'AMAP d'Abrest est à régler en une seule fois avant le 1^{er} mars de l'année par chèque à l'ordre de « AMAP d'Abrest », ou en espèces.

Le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale. En 2014, elle est au minimum de dix euros.

Des adhésions en cours d'année peuvent être autorisées.

Toute cotisation versée à l'AMAP d'Abrest est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion.

Article 3 - Radiations

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut-être exclu pour les motifs suivants : non paiement de la cotisation ou pour motifs grave. En complément de l'article 7 des statuts, il est indiqué que sont considérés comme motifs graves, sans que cette liste soit exhaustive : un comportement insultant

envers l'association, un producteur ou un adhérent (attitudes ou paroles), la recherche ou l'obtention d'avantages matériels personnels à travers l'AMAP, une tentative de non respect de décisions du conseil d'administration ou de dispositions statutaires par arrangement particulier avec au moins un producteur, l'utilisation du fichier des adhérents sans autorisation formelle d'un membre du bureau,...

La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent.

Titre II – Fonctionnement de l'AMAP d'Abrest

Article 5 - Composition du conseil d'administration et participation à ses réunions:

Le conseil d'administration est composé d'adhérents de l'AMAP, et du bureau élu par l'assemblée générale.

Un membre du bureau pourra démissionner de ses fonctions par lettre ou courriel adressé au (à la) président (e),

Assistent aux réunions du conseil d'administration :

- les adhérents,
- le bureau.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les ordres du jour au conseil d'administration sont envoyés par courriel par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire au moins une semaine avant la réunion quand la date a été fixée précédemment et au moins deux semaines quand il s'agit d'une réunion non planifiée.

Les votes des conseils d'administration se déroulent à main levée sauf demande expresse d'un administrateur.

Article 6 - Processus de candidature au conseil d'administration :

Lors de l'assemblée générale annuelle tout membre adhérent à l'association peut présenter sa candidature au conseil d'administration. Plusieurs personnes couvertes par la même adhésion peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration du moment qu'ils sont à jour de leur unique adhésion.

Article 7 - Le bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein au moins trois responsables qui prennent en charge les principales activités nécessaires à la gouvernance et au bon fonctionnement de l'AMAP d'Abrest. Ces administrateurs forment le bureau de l'AMAP d'Abrest.

Article 8 - Descriptif des missions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Ses principales missions sont :

- Le suivi du fonctionnement démocratique (fixation nombre de réunions, lieux et dates, modalités de convocation, responsabilités de l'association, publications officielles,...)
- La coordination entre les producteurs et les amapiens (représentation des adhérents, gestion de l'information et de la communication entre adhérents et producteurs,..)
- L'organisation de la distribution (tenue d'un registre des présents, bilan de la distribution en assemblée générale,...)
- Tant en interne qu'en externe, l'animation, l'information, les relations, la promotion et le développement de l'association (information des adhérents, communication de documents intéressant les adhérents, informations sur les réunions, propositions d'activités hors distribution, relations extérieures,...)
- La gestion comptable, budgétaire et financière (collecte des cotisations, paiement des dépenses courantes, gestion de la trésorerie de l'association, rapport financier lors de l'assemblée générale,...)

Article 9 – Gestion des producteurs

Conformément à l'article 3 des statuts de l'AMAP, le conseil d'administration veillera à ce que tout producteur pratique une agriculture paysanne de proximité, socialement équitable et écologiquement saine, respectant de l'environnement et assurant un maintien de la biodiversité. Une conversion à l'agriculture biologique ou a minima le respect de ces grands principes sera demandée.

Toute entrée de nouveau producteur dans l'AMAP d'Abrest est soumise à la décision du Conseil d'administration après consultation des producteurs déjà liés à l'AMAP. Le principe de non concurrence entre producteurs sera notamment appliqué pour autoriser ou refuser l'arrivée d'un nouveau producteur.

Titre III – Dispositions Diverses

Article 10 – Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer un adhérent pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Article 11 – Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance électronique ou exceptionnellement par voie postale.

Article 12 – Adresses de gestion

En plus de l'adresse du siège social, il est convenu que l'association puisse utiliser des « adresses de gestion » différentes de celle du siège social pour ses différentes relations avec divers partenaires extérieurs.

Le secrétariat de l'association tiendra à jour la liste des différentes adresses ainsi utilisées.

Cette disposition est utilisée notamment pour les relations avec les banques, la mairie ou la préfecture.

Article 13 – Remarques/suggestions

Toute réclamation ou suggestion devra être transmise au secrétariat de l'AMAP. L'ensemble de ces réclamations/suggestions sera examiné régulièrement et un bilan en sera fait en assemblée générale.

Article 14 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts.

Le nouveau règlement intérieur mis à disposition dans le registre de l'association deux semaines suivant la date de sa modification, consultable sur le lieu de distribution.